

**Annexe 2bis au PV de synthèse de l'enquête publique relative  
au projet de PLU-PDA sur le territoire de la commune d'Escamps 89 240**

Après avoir fait une synthèse des contributions écrites reçues sur registre et en pièces annexes (courriers, courriels,...), il en résulte **36 observations** classées selon les thématiques et sous thématiques suivantes :

- ♦Thématique « intérêt général » avec 3 sous thématiques :
  - mesures de sécurité ;
  - énergies renouvelables ;
  - demande de non-constructibilité.
- ♦Thématique « intérêts privés » avec 4 sous thématiques :
  - demandes de constructibilité pour habitations ;
  - demandes de constructibilité hors habitations ;
  - demandes de régularisation pour constructibilité ;
  - demande de modification.
- ♦Thématique « STECAL » avec 2 sous thématiques :
  - STECAL 3 ;
  - STECAL 4.
- ♦Thématique « PDA » avec 2 sous thématiques :
  - l'Eglise Saint Georges ;
  - le château d'Avigneau.

Certaines observations sont regroupées lorsqu'elles sont semblables, ce qui évite les redondances et facilite les réponses.

Elles sont rapportées ci-dessous, quelques fois intégralement, mais le plus souvent par mots/passages clés *en italique*, selon la nécessité. Plus rarement, elles sont simplement résumées quand c'est suffisant pour la compréhension, sans en dénaturer le sens.

**Observations sur projet de PLU**

**1 Thématique « intérêt général »**

**1.1 Sous thématique mesures de sécurité**

♦**Observation** A5-1 de Gisèle Joubert domiciliée 9, rue d'Avigneau à Escamps :

*« J'attire votre attention sur l'espace-piéton sécurisé insuffisant entre Pouligny et le bourg, ainsi que sur les passerelles-bois très glissantes le long de la départementale, qui pousse parfois les piétons à aller sur la chaussée.*

*J'ai le regret de constater que le stationnement des véhicules autour de la salle des fêtes n'est pas satisfaisant, 2 situations :*

- *Véhicules garés à cheval sur le trottoir, dans une zone rétrécie (maison frappée d'alignement), exposent à un risque supplémentaire ;*
- *L'accès au parking de stationnement n'est pas éclairé la nuit.*

*Je ne doute pas qu'un intérêt particulier sera porté à l'espace-piéton sécurisé entre les futurs lotissements et l'école.*

Réponses de la personne publique responsable

Un emplacement réservé est prévu le long de la CD111 pour créer un chemin piétonnier.

♦ **Observation** A5-4 de Gisèle Joubert domiciliée 9, rue d'Avigneau à Escamps :  
« Escamps à connu en 2016 un phénomène d'inondation de la rue principale du bourg ». Des photos sont jointes.

« Le carrefour du monument aux morts était impraticable ; les enfants ne sont pas sortis de la cour à la fin des classes, et ont attendu que l'écoulement soit moins important.

« Qu'en est-il des précautions prises pour la canalisation des eaux pluviales au niveau du bourg ? ».

Réponses de la personne publique responsable

AUCUN AVIS car hors procédure de PLU. Toutefois, les éléments ont été transmis au service de l'agglomération chargé de l'eau et de l'assainissement.

### **1.2 Sous thématique énergies renouvelables**

♦ **Observation** A5-2 de Gisèle Joubert domiciliée 9, rue d'Avigneau à Escamps :  
« Est-ce qu'un bilan économique et énergétique de ces années de fonctionnement des éoliennes sur la commune d'Escamps a été fait ?

« Quels ont été les revenus pour la commune ? ».

Réponses de la personne publique responsable

AUCUN AVIS car hors procédure de PLU.

♦ **Observation** A5-3 de Gisèle Joubert domiciliée 9, rue d'Avigneau à Escamps :  
« Combien d'éoliennes et sur quels terrains concerne : l'autorisation de l'implantation de nouvelles éoliennes ?

Réponses de la personne publique responsable

AUCUN AVIS car hors procédure de PLU.

♦ **Observation** A28-1 d'un collectif d'agriculteurs :

Dans un dossier de 14 pages, ce collectif d'agriculteurs propose une modification du projet de PLU en vue d'une implantation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles de moindre potentiel agronomique. 22 parcelles sont pressenties et identifiées sur les sections ZL et ZX, au sud-ouest du territoire communal.

Le dossier précise que cette zone ne présente aucun enjeu écologique et que le projet répond aux conditions imposées par la Chambre d'agriculture. L'objectif est de classer ces parcelles en zone NPV (Naturelle PhotoVoltaïque).

Le projet est signé des 7 exploitants concernés. Il est accompagné d'un courrier du Maire de la commune d'Escamps.

Réponses de la personne publique responsable

AVIS FAVORABLE

Le projet sera pris en compte dans le cadre du PLU.

### **1.3 Sous thématique « demande de non-constructibilité »**

♦ **Observation** A11-1 de Odile et Richard Wylleman, 21, rue de la Renardière :

♦ **Observation** A17-1 de Gaëlle Pic et Sylvain Printz, 22, rue de la Renardière :

- ♦ **Observation** A21-1 de Carine Cormier, 16 bis, rue de la Renardière :
- ♦ **Observation** A22-1 de Mr et Mme Jean-Claude Guyot, 18, rue de la Renardière :
- ♦ **Observation** A24-1 de Camille Picon et Christelle Millet, 20, rue de la Renardière :
- ♦ **Observation** A27-1 de S. Madelin et L. Quillet, 23, rue de la Renardière :

Le contenu des observations de ces 6 voisins de la rue de la Renardière à Semilly le bas est assez semblable, à savoir que les 3 parcelles cadastrées AE0037, AE0038 et AE0042, doivent rester inconstructibles pour les principales raisons suivantes :

- Le sol est de nature argileuse et elles sont actuellement implantées de bois qui joue un rôle de régulation hydraulique en cas de fortes précipitations ;
- La topographie des lieux n'est pas favorable à un bon écoulement des eaux superficielles, lesquelles traversent la rue pour aller dans les maisons du niveau inférieur, avec pour conséquences des inondations ;
- Pour ces raisons, l'ancien POS avait maintenu ces parcelles non constructibles.

Réponses de la personne publique responsable

**AVIS FAVORABLE**

Au regard des observations, le terrain sera maintenu inconstructible, comme préalablement au POS.

## **2 Thématique « Intérêts privés »**

### **2.1 Demande de constructibilité pour habitations**

Sept observations ont été enregistrées pour des demandes identiques :

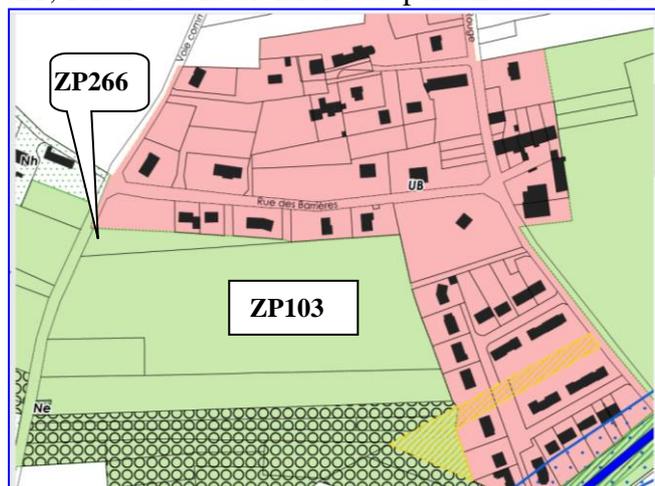
♦ **Observation** A1- et A19-1 de Guy Mathée domicilié à Pouligny

Par un courrier de 22 pages, daté du 10 mars 2022, ce Monsieur rappelle sa demande faite lors de la réunion du 15 septembre 2021, relative à la division des parcelles cadastrées ZP103 et ZP266, rue des Barrières à Pouligny.

Un cabinet de géomètre est intervenu pour y délimiter, par bornage, 3 parcelles de superficie de 1 535 m<sup>2</sup> pour 2 d'entre elles et 3 509 m<sup>2</sup> pour l'autre. Un certificat d'urbanisme a été délivré le 10 décembre 2021 pour chacune d'elles. L'objectif est qu'elles soient constructibles alors que le projet de PLU ne le prévoit pas.

Monsieur Mathée renouvelle cette demande, voir le plan ci-contre.

Dans la contribution complémentaire A19-1, Monsieur Mathée indique « .....que les parcelles en litige ne sont pas une nouvelle emprise sur des terres agricoles..... ».



Réponse de la personne publique responsable :

Un CU opérationnel a été délivré le 06/05/2019 sur ces parcelles. Suite à ce CU, une déclaration préalable de division a été accordée le 05/01/2020. Dernièrement, suite aux divisions parcellaires, 3 CU opérationnels ont été accordés le 10/12/2021 sur les nouvelles

parcelles divisées ZP 275 et ZP 281, ZP 277 et ZP 279, ZP 276 et ZP 280. Sur ces 03 derniers CU opérationnels, le sursis à statuer a été mentionné dans les réponses au regard du PLU en cours d'élaboration. Toutefois, dans la mesure où il y a eu une déclaration préalable de division accordée le 05/01/2020, les droits à construire sont gelés pendant 05 ans. Il n'y aura pas de modification du projet de PLU. Aussi, au-delà de ces 5 ans, le PLU s'appliquera.

♦**Observation** A7-1 de Jeanine Bourgoïn, domiciliée au Moulin Neuf :

« Je souhaite que soit réexaminée la non-constructibilité de la parcelle ZP198, située à Pouligny.....des parcelles contigües ont été constructibles précédemment.....La parcelle ZP198 se situe dans le prolongement de ces constructions..... ».

Un plan cadastral est joint à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

**AVIS DEFAVORABLE**

La surface de la parcelle est importante (2,5 ha) et son urbanisation générerait de la consommation d'espace/logement supplémentaire qu'il faudrait compenser. La demande ne va pas dans le sens du PADD.

♦**Observation** A8-1 de Jeanine Makarewickz, domiciliée à Maulny commune de Chevannes :

Cette personne demande que les 8 parcelles cadastrées ci-dessous soient constructibles :

- AD21 et AD10, dans le village ;
- ZS92, 93 et 94 au lieu-dit les Grands Prés ;
- ZR71 au lieu-dit Montlevreau ;
- ZT3 au lieu-dit Chaumottes ;
- ZP11 au lieu-dit le Pommier rouge.

Des plans cadastraux sont joints à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

**AVIS DEFAVORABLE**

Les parcelles AD10/21 sont à la Grilletière, en zone inondable et potentiellement humide. L'urbanisation de ce secteur est contraire au PADD.

Les parcelles ZS92/93/94 sont situées le long de la RD111 et sont isolées de toute urbanisation, en zone inondable et potentiellement humide. L'urbanisation de ce secteur est contraire au PADD.

L'urbanisation de la parcelle ZR71 est contraire au PADD.

La parcelle ZT3 est isolée de toute urbanisation et partiellement en zone potentiellement humide. L'urbanisation de cette parcelle est contraire au PADD.

La parcelle ZP11 est isolée de l'urbanisation, son urbanisation va à l'encontre du PADD.

♦**Observation** A13-1 de Guy Barthout, domicilié les Huilliers à Escamps

La demande concerne la parcelle cadastrée ZT52a :

« ....nous demandons qu'une partie du terrain jouxtant la route soit constructible.... ».

Un plan est joint à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

## AVIS DEFAVORABLE

La parcelle présente une superficie importante, la bande le long de la voie est en zone potentiellement humide. L'urbanisation de ce secteur est contraire au PADD.

### ♦**Observation** A14-1 de l'indivision Le Moing 4, chemin de Ronde à Escamps :

La demande concerne la parcelle cadastrée ZR51 pour laquelle une division en 5 lots (138 à 142) a été faite sur la partie non agricole qui longe le chemin de Ronde. Il est indiqué que la propriétaire de la parcelle 138 est également propriétaire de la ZR52 contigüe.

« ...*Nous souhaitons donc une modification du projet afin de pouvoir réaliser cinq constructions....* ».

Des plans sont joints à la demande.

### Réponse de la personne publique responsable :

Le lot 142 est en zone N dans le projet de PLU. La densité de l'opération n'est pas conforme au 12 log/ha.

### ♦**Observation** A15-1 de l'indivision Charbois :

« ...*demande la révision des zones constructibles autour du village d'Escamps....* ».

Cinq plans sont joints à la demande pour les parties de parcelles concernées, à savoir :

- ZR59, ZR57, ZR52, AB101 et ZS88, 130, 131, 198.

### Réponse de la personne publique responsable :

AVIS DEFAVORABLE pour les parcelles :

- ZR57/59 trop importantes en superficie et éloignées du bourg, la parcelle 57 est inondable en partie.
- La parcelle AB101 est en partie constructible (en dehors de la zone inondable).
- La parcelle AB88 est plus en recul, s'il s'agit d'implanter des annexes, le règlement de la zone naturelle le permet

AVIS FAVORABLE pour les parcelles :

- ZS130/131 et AB198. Les parcelles ZS88/198 n'existent pas (AB88/198 probablement ?)
- ZR52 mais dans la continuité de l'OAP2

### ♦**Observation** A18-1 de Damka Boivin-Skowron, domiciliée à Auxerre

Cette dame souhaiterait que les parcelles YA6 et YA217, situées sur le territoire de la commune d'Escamps, soient constructibles.

Chacune des 2 parcelles est localisée sur un plan joint à la demande..

### Réponse de la personne publique responsable :

AVIS DEFAVORABLE cela générerait de la consommation d'espace supplémentaire qu'il faudrait compenser.

## **2.2 Demande de constructibilité hors habitation**

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

### ♦**Observation** A16-1 de Thomas Meunier, domicilié à Chasseigne 89 240 Escamps :

« ...*propriétaire de la parcelle cadastrée section YA152a,*

Une partie de cette parcelle se trouve en zone NH, je souhaiterais que cette zone soit agrandie afin de pouvoir construire un hangar d'environ 150 m<sup>2</sup> afin d'entreposer du matériel, remorque, tracteur, .... ».

Un plan est joint à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

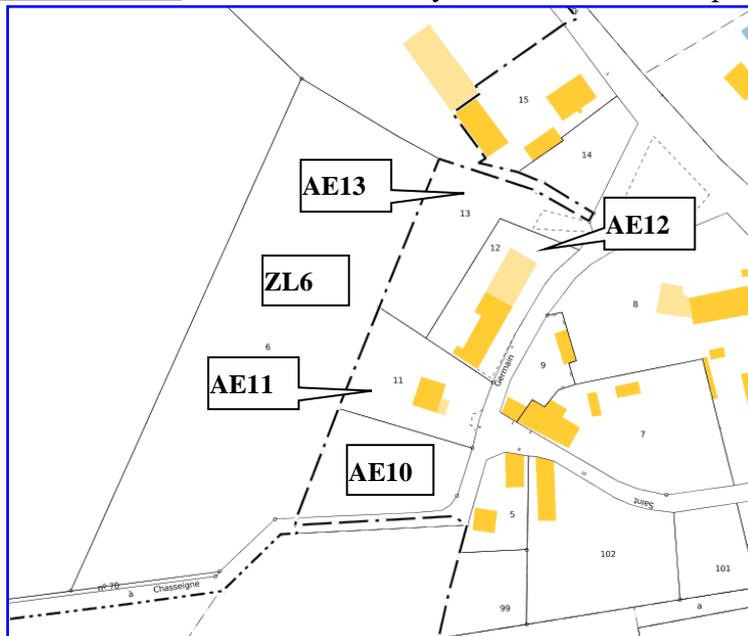
**AVIS DEFAVORABLE**

Le règlement de la zone Nh ne permet pas la construction d'un bâtiment aussi important (80 m<sup>2</sup> max).

► **Observation** A20-1 de Barbara Ribon, domiciliée à Semilly, commune d'Escamps

« ...je réitère par écrit ma demande de classement en zone constructible à titre agricole des parcelles AE n°10, 11, 12 et 13, ainsi que la parcelle ZL n°6, constituant le siège de mon exploitation agricole élevage de Semilly..... ».

En l'absence de plan joint, voir ci-contre un extrait de plan cadastral



Réponse de la personne publique responsable :

**AVIS FAVORABLE.**

### **2.3 Demande de régularisation pour constructibilité d'habitation**

Deux personnes se sont exprimées sur ce sujet :

► **Observation** A10-1 de Mireille Hus, domiciliée à la Charbonnière à Escamps :

« Objet : Demande de régularisation de ma parcelle YB30.....

.....je viens vers vous dans le but d'expliquer, et dans l'espoir de régulariser ma situation.

J'ai acheté cette propriété .....en 2016.....naïvement, je me suis rendue compte uniquement après l'achat que cette dernière avait été construite sans permis de construire.....

L'ancien propriétaire a donc construit.....uniquement avec une déclaration de travaux.....

Depuis plusieurs années, j'ai essayé de régulariser la situation en allant voir différentes personnes ou organismes..... ».

La déclaration de travaux et un plan sont joints à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

Il s'agit de la parcelle YB145. Le PLU n'a pas le pouvoir de régulariser une construction illégale, les autorisations d'urbanisme étant délivrée que pour une construction légalement construite.

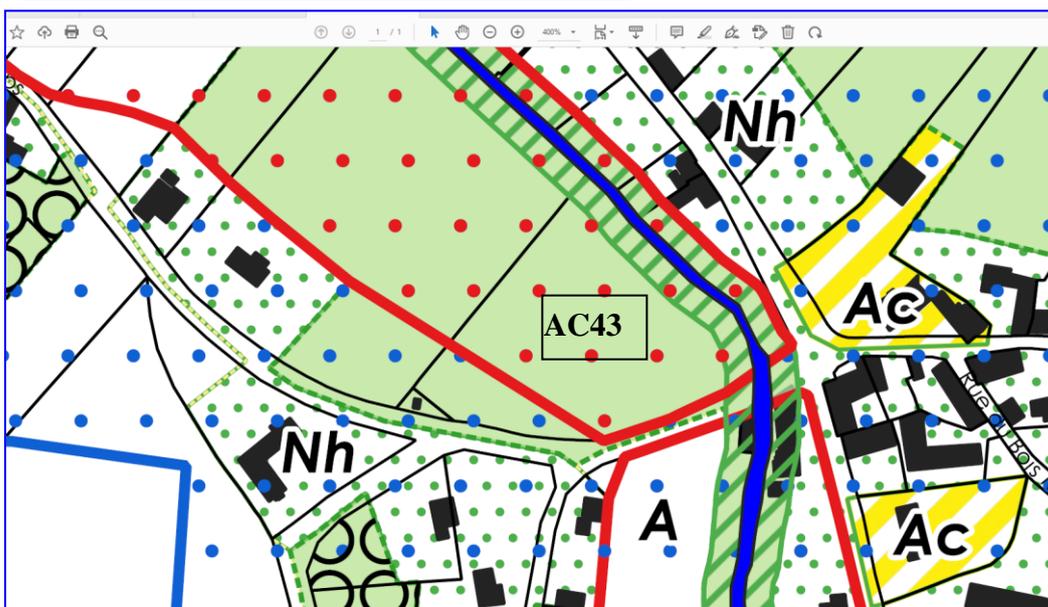
► **Observation** A12-1 et A26-1 de Jacques Kons domicilié 6, rue du Bois Martin à Avigneau 89 240 Escamps.

Par un dossier de 24p reçu par le commissaire enquêteur le 7 avril 2022, Monsieur Kons demande qu'une partie (1 000m<sup>2</sup> environ) de la parcelle cadastrée AC43, située au hameau d'Avigneau (voir plan ci-dessous), soit classée en secteur UB. Il a joint à sa demande les principaux justificatifs de l'historique, à savoir :

- L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 7 juillet 2005, rejetant la requête de la commune d'Escamps et la condamnant à verser une somme de 1 000,00 euros à Monsieur Kons ;
- Le courrier du 11 août 2005 adressé par Maître Chaton avocat de Monsieur Kons, à la commune d'Escamps, demandant le classement en secteur UB de la partie considérée de la parcelle AC43 ;
- Le courrier de l'unité « Risques Naturels et Technologiques » de la DDT, daté du 23 septembre 2010, émettant un avis favorable sur la demande de constructibilité de la portion de terrain située en dehors de la zone inondable ;
- Le courrier de Maître Randazo, notaire à St Fargeau, daté du 24 novembre 2010, adressé à Monsieur Kons, auquel était joint le certificat d'urbanisme daté du 25 août 2010 ;
- Un plan de l'état des lieux daté du 14 octobre 2015, dressé par Monsieur Deleligne, géomètre-expert foncier.

Dans sa contribution complémentaire A26-1, Monsieur Kons a localisé la partie concernée du terrain constructible, soit 1 000 m<sup>2</sup>

#### Localisation de la parcelle AC43 à Avigneau



Source : à partir du règlement graphique2 du dossier

Réponse de la personne publique responsable :

**AVIS DEFAVORABLE**

L'urbanisation de cette parcelle est contraire au PADD.

**2.4 Demande de modification**

Une personne s'est manifestée pour cette demande

♦ **Observation** A6-1 de Ph. Durand domicilié 1, Tervès à Escamps.

*« .....je vous transmets ma requête concernant une zone d'agrandissement agricole, sur la propriété de M. et Mme Bernard Bourgoïn, lieu-dit le Moulin Neuf.*

*.....cet agrandissement nuirait fortement au dégagement de la vue, depuis le moulin dont je suis le propriétaire, se trouvant à 30 mètres de cette zone.....*

*Il suffirait de décaler la zone en prolongement des hangars existants pour qu'elle ne gêne personne..... ».*

Un plan est joint à la demande.

Réponse de la personne publique responsable :

**AVIS DEFAVORABLE**

### **3 Les STECAL**

#### **3.1 STECAL 3 – Oppositions à un projet d'activités commerciales**

Quatre contributions ont été enregistrées pour cette demande, par des habitants proches du terrain concerné, cadastré ZK 90, situé au hameau de Tervès.

♦ **Observation** R1-1 de Madame Frédérique Moreau-Allard domiciliée à Tervès, au n°2 .

Par un courriel de 2 pages, Madame Moreau-Allard « *conteste l'installation d'une activité de vente de camping-cars sur la parcelle 90 des Tervès. Il est à noter, qu'à ce jour, il n'y a aucune activité commerciale sur cette parcelle. Il ne peut donc s'agir d'une régularisation comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU d'Escamps, mais d'une création.....* ».

En effet, Monsieur Gauthier, qui est le propriétaire de cette parcelle, souhaite faire construire un hangar de 5 mètres de hauteur avec emprise au sol de 150m<sup>2</sup>. Il est également prévu l'aménagement d'un parking.

Madame Moreau-Allard cite les différentes raisons d'opposition :

##### **Nuisances visuelles :**

« .....L'implantation d'un tel bâtiment en plein cœur de ce hameau préservé va engendrer une nuisance visuelle.....

*Le parking prévu pour les véhicules risque d'être envahi peu à peu par tout ce qui est naturellement généré par une telle activité : pneus, carcasses de véhicules, tôles en tout genre..... nous pensons qu'ils seront le plus souvent stationnés sur les banquettes de part et d'autre de la RD159.....*

##### **Nuisances sonores :**

« .....cette activité va générer une augmentation de trafic automobile.....ralentissements importants.....la circulation des semi-remorques transportant les camping-cars, ainsi que les camping-cars eux-mêmes.....

##### **Nuisances écologiques :**

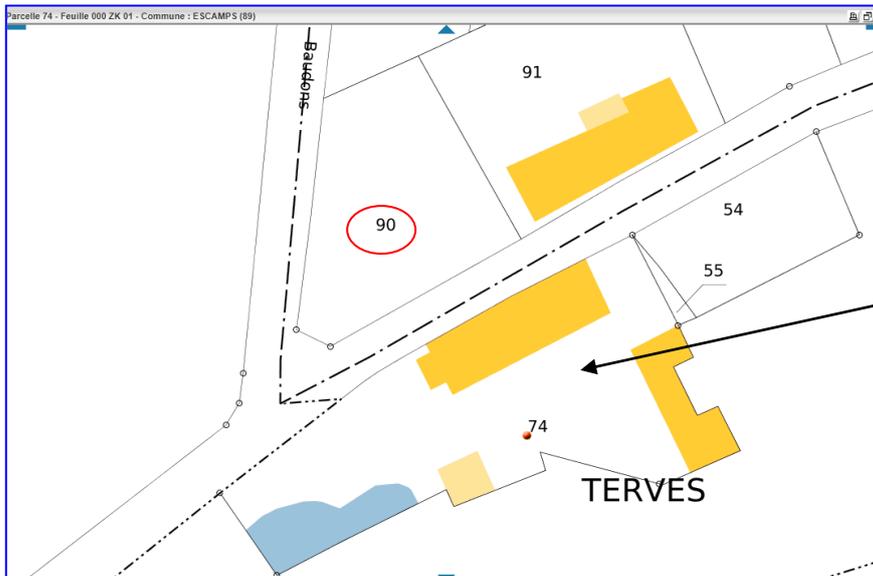
*Comment sera géré l'écoulement des eaux de ruissellement du parking ?*

#### **Photo du terrain concerné**



Source : commissaire enquêteur

## Plan du terrain concerné



Source : commissaire enquêteur, d'après plan cadastral

► **Observation** R1-2 du couple Galou-Dantone, domicilié au hameau des Baudons

« Nous sommes .....à quelques centaines de mètres de Tervès.....

*Nous sommes musiciens, mon mari et moi et avons fait construire une salle de musique en 2020 pour répéter et enregistrer des disques. La perspective de ce commerce bruyant et polluant anéantit tous nos projets.....*

Dans ce courrier d'une page, ce couple rapporte quasiment les mêmes motifs d'opposition que Madame Moreau-Allard précitée. Et de conclure :

« Il existe des zones industrielles réglementées qui ont vocation à accueillir ce genre d'activités, ne mélangeons pas tout! ».

► **Observation** A6-2 de Ph. Durand domicilié 1, Tervès à Escamps

► **Observation** A9-1 de S. et J. Mouchet domiciliés les Baudons à Escamps

Les observations de ces 4 contributeurs sont quasi identiques sur le fond, avec en conclusion une opposition à la construction d'un bâtiment ainsi qu'une opposition à la création d'activités commerciales.

Réponses de la personne publique responsable

Le STECAL sera supprimé.

### 3.2 STECAL 4 - demande de modifications

► **Deux observations** différentes émanent du propriétaire, Monsieur Luc Bizeul la Tuilerie à Escamps,

Il précise d'abord que le site de la Tuilerie est un ancien site artisanal au milieu d'une forêt. Son projet est de restaurer l'ensemble pour y pratiquer des activités touristiques, artisanales et agricoles :

► **Observations** A4-1 et A23-1 relatives à la réduction de superficie du STECAL 4,

L'observation sur ce point est ainsi libellée :

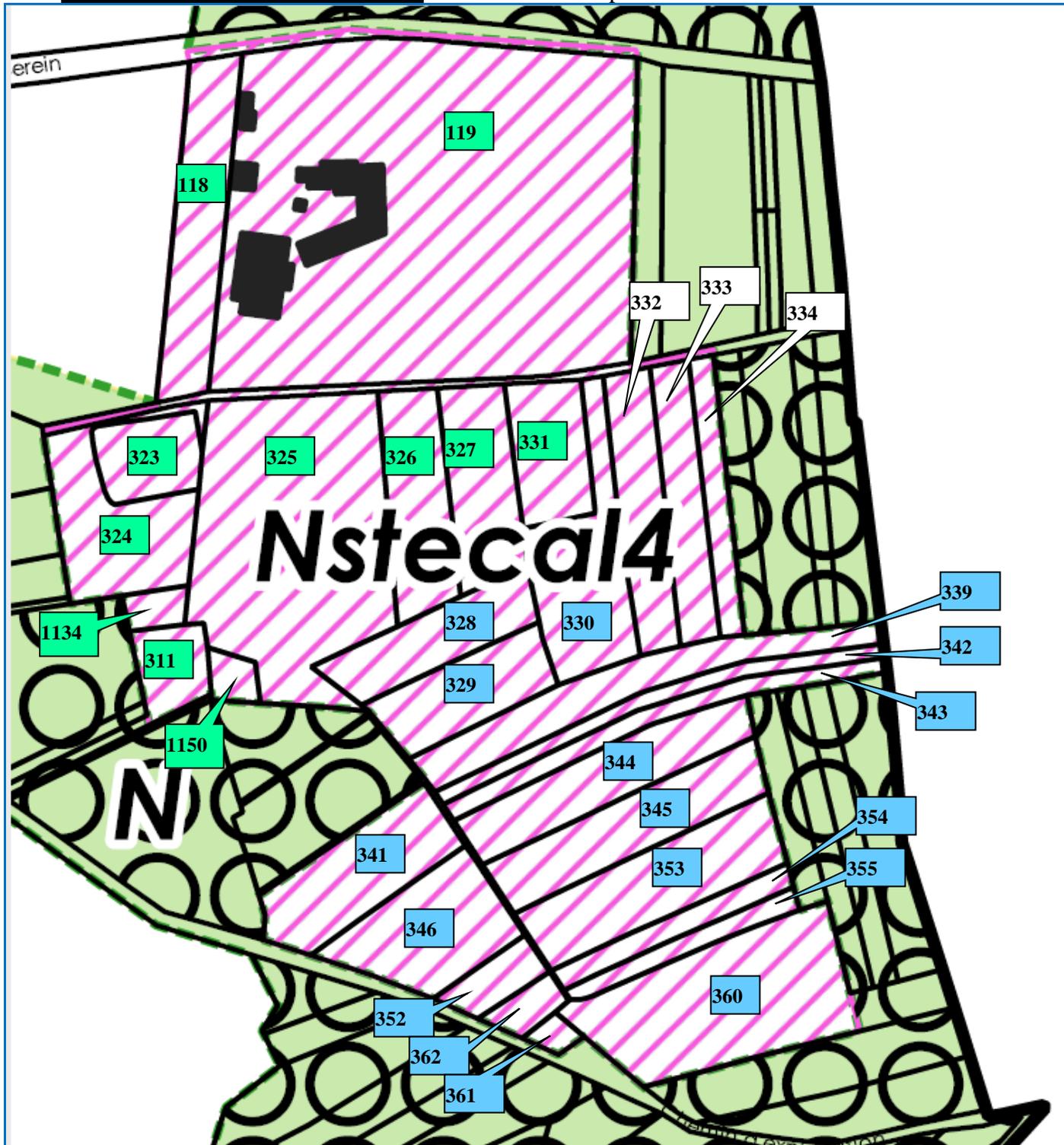
« Tout d'abord, je vous demande de retirer les parcelles suivantes :

0361, 0362, 0352, 0346, 0341, 0360, 0355, 0344, 0353, 0345, 0343, 0342, 0341, 0339, 328, 329, 330, leur ajout au projet est dû à une erreur de compréhension avec les services de la mairie.

*Il me parait important de garder une partie sauvage dans les bois..... ».*

Le plan ci-dessous, issu du graphique 0 du dossier, identifie ces parcelles dont les étiquettes sont sur **fond bleu**.

**Zoom sur le STECAL4 la Tuilerie – identification du parcellaire**



Source : commissaire enquêteur, d'après le plan graphique 0 du dossier et le plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

♦ **Observations** A4-2 et A23-2, concernant les conditions d'activités :

♦ Les parcelles cadastrées 0119, 0118, 0331, 0300, 0327, 0326, 0325, 0323, 0324, 1134, 0311, dont les étiquettes sont sur **fond vert** (cf. ci-dessus), seront utilisées pour les activités agricoles, toutes cultures, plantation et renouvellement de verger ;

♦ Sur la parcelle 0119, la destination des bâtiments sera modifiée afin de permettre toutes activités d'hébergement, d'accueil du public, de logement, d'activités artisanales et agricoles, y compris des serres.

♦ Les bâtiments nécessitent d'importants travaux de restauration, tant sur le gros œuvre, que pour les aménagements nécessaires aux activités sus mentionnées. Il est indiqué que des autorisations seront nécessaires

Réponses de la personne publique responsable

Le projet sera mis à jour.

## **Observations sur les projets de PDA**

Deux monuments historiques sont concernés par cette procédure, mais seul le château d'Avigneau a fait l'objet d'une contribution par sa propriétaire. Pour l'église Saint Georges qui est propriété de la commune, je m'en suis entretenu verbalement avec le Maire.

### **Le château d'Avigneau**

► **Observation** A3-1 de Madame Françoise Maumy domiciliée 6, rue Casimir Perier 75 007 Paris.

Comme le prévoit le point IV de l'article R621-93 du code du patrimoine, j'ai consulté par courrier du 15 mars 2022, Madame Françoise Maumy, propriétaire de ce château.

Après l'avoir informée de la procédure et lui avoir rappelé le cadre juridique précité, je lui demandais :

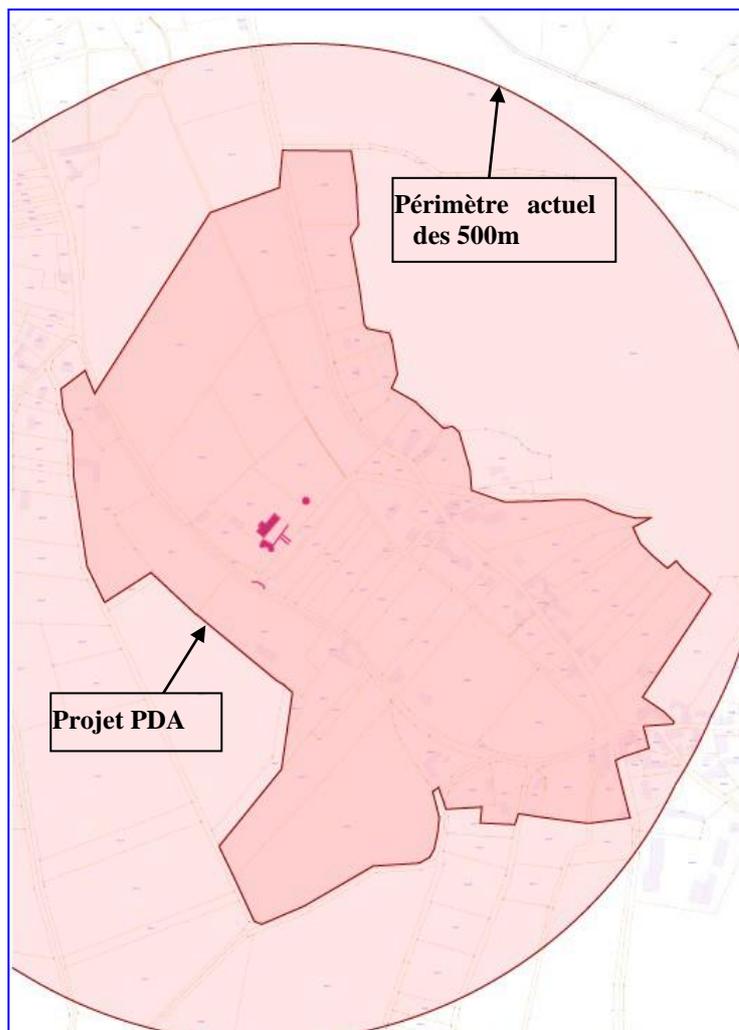
*« Je vous saurais donc gré de bien vouloir me contacter dans les meilleurs délais par tout moyen à votre convenance, afin de connaître votre avis sur ce projet de « périmètre délimité des abords ».*

Dans sa réponse par voie postale datée du 28 mars 2022, Madame Maumy rappelait son attachement à la qualité environnementale du château et de ses abords.

Elle rappelait également que le cadre a déjà été dégradé par la construction de maisons et l'implantation d'une rangée d'éoliennes (à l'extérieur du périmètre des 500m), alors que le château n'était pas encore protégé au titre des monuments historiques. Les 2 passages clés de son message sont les suivants :

*« .....Il serait très dommageable que des constructions en hauteur ou nettement visibles à l'extrémité du château soient visibles, non seulement depuis le château, mais aussi depuis le chemin qui longe les douves. Cela obstruerait le dégagement et altérerait la perspective..... »*

*.....C'est pourquoi le PDA devrait couvrir la partie Sud-Est du hameau d'Avigneau situé dans la perspective du château..... ».*



**Plan des périmètres (existant et projet)**

Source : notice justificative de proposition PDA du dossier

### Réponses conjointe de la personne publique responsable et des services de l'UDAP

Pour élaborer la proposition de périmètre délimité des abords du château d'Avigneau, une visite de terrain a été réalisée le 25 août 2020. Elle a été complétée par des recherches historiques faisant apparaître la perspective aménagée au sud-est du château d'Avigneau, représentée sur le plan d'arpentage de 1781 joint par Mme Maumy dans sa réponse du 28 mars 2022.

Bien que l'aménagement du parc floral ait disparu, l'ouverture visuelle sur ce fond de vallée demeure. C'est pourquoi, en tenant compte de la visibilité du château et du chemin longeant les douves, il a été proposé un périmètre délimité des abords qui inclut la frange bâtie et paysagère le long de la rue de la petite garenne, du lavoir et du carrefour de la RD 111.

Dans la mesure où les abords ont pour vocation de préserver et mettre en valeur les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent (article L.621-30 du code du patrimoine), il n'apparaît pas opportun de prolonger le périmètre délimité des abords au sud-est, au-delà du front bâti déjà constitué le long du carrefour de la RD 111 avec les rues de la petite garenne et vauguet.

### L'église Saint Georges d'Escamps

♦ **Observation** DV1 de Monsieur le Maire de la commune d'Escamps

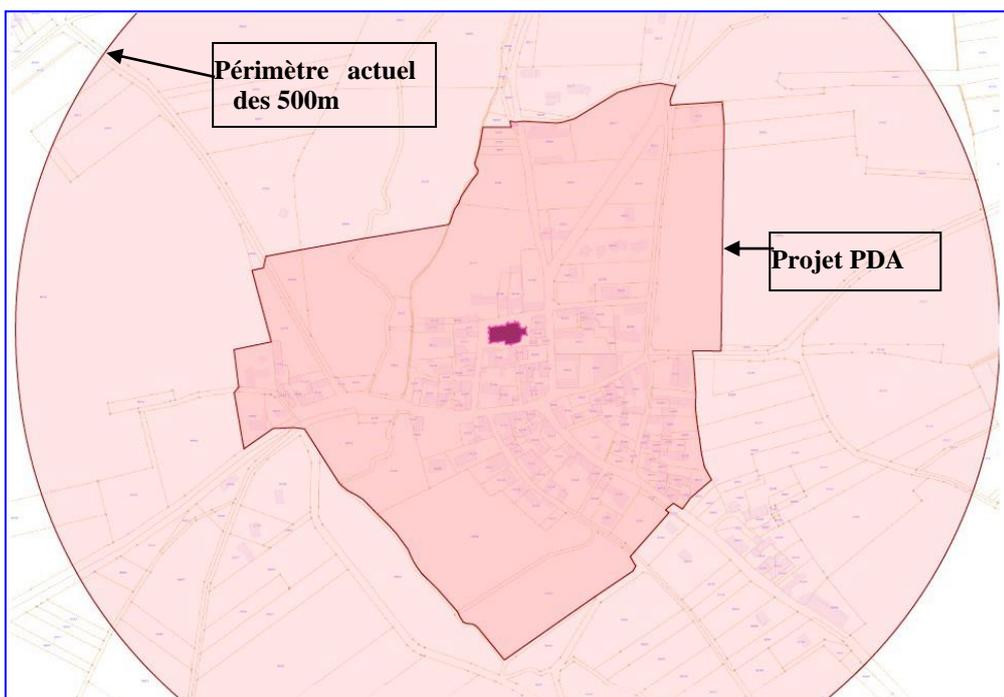
Comme prévu par le point IV de l'art. R621-93 du code du patrimoine, le samedi 26 mars 2022, à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> permanence, j'ai rencontré à ma demande Monsieur Yves Vecten, maire de la commune d'Escamps pour l'entretenir du projet de PDA sur l'église Saint Georges du village.

Il m'a été répondu que ce projet ne faisait l'objet d'aucune remarque de sa part et qu'il y était favorable. Une délibération du 3 mars 2022 du conseil municipal de la commune, figure au dossier d'enquête, laquelle conclut :

« Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

*De donner un avis favorable au projet de PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération ».*

### Plan des périmètres (existant et projet)



Source : notice justificative de proposition PDA du dossier

Réponses conjointe de la personne publique responsable et des services de l'UDAP

Aucune observation

♦**Observation** A5-5 de Gisèle Joubert domiciliée 9, rue d'Avigneau à Escamps :

Dans son message de remerciements, Madame Joubert fait allusion aux éclaircissements qu'elle a obtenus lorsqu'elle est venue consulter en mairie.

En effet, en faisant un zoom sur le plan, nous avons vu que sa maison qui était déjà incluse dans le périmètre des 500m, le serait également si le projet de PDA était accepté.

Réponses conjointe de la personne publique responsable et des services de l'UDAP

Aucune observation

## Annexe 3 au PV de synthèse

### **Questions complémentaires du commissaire enquêteur EP relative au projet de PLU-PDA Escamps 89 240 Pourrain**

#### Question n°1 :

Le dossier d'enquête publique est accompagné de 7 avis des PPA, PPC et autres institutions, dont celui de la MRAe. Bien que n'ayant pas un caractère obligatoire, il est courant que la personne publique responsable se prononce sur ces avis avant l'enquête et que la réponse soit jointe au dossier. C'est un complément d'information intéressant pour le public, je vous en avais d'ailleurs avisé par mail du 4 mars 2022, mais je n'ai pas eu de réponse.

Ma question est de savoir si maintenant vous en avez une et si oui elle me serait utile pour la rédaction du rapport.

#### Réponse de la personne publique responsable :

Note de synthèse en pj

#### Question n°2 :

Concernant le projet de PDA, la notice de 12 pages jointe au rapport, fait état au bas de la page 2 d'une note et des servitudes qui doivent être modifiées.

De plus, la délibération n°2022/mars/01 du conseil municipal d'Escamps du 3 mars 2022 relative au périmètre délimité des abords de l'église Saint Georges, fait état dans l'avant dernier alinéa, de l'avis favorable de l'ABF qui devrait être annexé à la présente délibération.

Les 3 documents précités me seraient utiles pour la rédaction du rapport.

#### Réponse conjointe de la personne publique responsable et des services de l'UDAP :

La note justificative du projet de PDA est l'intégralité des 12 pages. Les servitudes à modifier sont les servitudes AC1, actuellement d'un rayon de 500 mètres autour des MH dont le nouveau périmètre (PDA) validé par arrêté du préfet de région et dessiné à la parcelle, devra être annexé au PLU et repris dans le règlement graphique.

Dans la mesure où la proposition de PDA émane de l'architecte des bâtiments de France, son avis doit être considéré comme favorable aux projets de PDA.

#### Question n°3 :

L'église St Georges est signalée « classée » aux monuments historiques en p82/186 du rapport de présentation et « inscrite » en p4/12 de la notice spécifique PDA. Qu'en est-il exactement ?

#### Réponse conjointe de la personne publique responsable et des services de l'UDAP :

Comme indiqué en page 3 de la note justificative des PDA, l'église Saint-Georges est inscrite au titre des MH par arrêté du 1er mars 1926. L'erreur relevée dans le rapport de présentation sera corrigée.